

# **BVGer E-7336/2015 vom 6. Januar 2016**

Bundesverwaltungsgericht, 2016-01-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-7336\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7336_2015)

FR: TAF E-7336/2015 du 6 janvier 2016

IT: TAF E-7336/2015 del 6 gennaio 2016

## **Regeste**

Asile (divers)

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF (RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile et le renvoi peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce.

### **E. 2**

En l'occurrence, le Tribunal examine ci-après si la lettre du SEM du 12 octobre 2015 constitue une décision au sens de l'art. 5 PA sujette à recours. Dans la négative, le Tribunal devra déclarer l'acte du 12 novembre 2015 irrecevable.

### **E. 3.1**

En premier lieu, la lettre de l'intéressé du 5 octobre 2015 ne saurait être considérée comme une demande de réexamen, contrairement à ce qu'il a fait valoir dans son acte du 12 novembre 2015. En effet, l'écrit susmentionné ne fait que demander l'annulation du vol prévu à destination de Dakar, le 6 octobre 2015, et le transfert de l'intéressé vers l'Italie, Etat qui lui a délivré un titre de séjour pour étranger en cours de validité. Son auteur, un mandataire professionnel, n'a pas mentionné qu'il se serait agi d'une demande de réexamen, ne s'est pas non plus référé aux dispositions légales applicables à une telle demande, pas plus qu'il n'a allégué des faits pertinents exigeant un réexamen.

### **E. 3.2**

A cela s'ajoute que la Suisse s'est considérée compétente et a traité la demande d'asile déposée par l'intéressé, le 23 novembre 2003, en procédure nationale. Cette procédure est close depuis de nombreuses années, la décision rendue en la matière par le SEM, le 9 décembre 2003, étant en force depuis douze ans. Ainsi, les autorités suisses ne peuvent désormais pas revenir sur le fait d'avoir reconnu leur compétence pour traiter la demande d'asile de l'intéressé, même sous l'angle hypothétique du réexamen, comme invoqué par l'intéressé. De plus, la réglementation de Dublin ne s'applique que pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection introduite devant un Etat membre. Or s'il n'y a en l'espèce pas de demande d'asile pendante devant les autorités suisses qui pourrait faire l'objet d'une application de cette réglementation, l'intéressé n'a pas non plus déposé une nouvelle demande d'asile en Suisse à son retour d'Italie qui aurait pu

amener celles-ci à devoir tenir compte de la réglementation de Dublin.

### **E. 3.3**

Par ailleurs, il faut rappeler ce qui suit, s'agissant de la qualification de la lettre du SEM du 12 octobre 2015.

#### **E. 3.3.1**

A teneur de l'art. 5 al. 1 PA, sont considérées comme décisions les mesures prises par les autorités dans des cas d'espèce, fondées sur le droit public fédéral et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits ou des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits ou d'obligations (let. b) ou de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou obligations (let. c). La décision au sens de l'art. 5 PA est un acte juridique : elle a pour objet de régler une situation juridique, c'est-à-dire de déterminer les droits et obligations de sujets de droit en tant que tels (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. II, *Les actes administratifs et leur contrôle*, 3e éd., 2011, ch. 2.1.2.1 p. 179 s.). Elle revêt un caractère obligatoire et règle ainsi une situation de manière contraignante et impérative pour son destinataire (cf. Thierry Tanquerel, *Manuel de droit administratif*, Genève/Zurich/Bâle 2011, p. 278, ch. 808). En outre, même si l'autorité la notifie sous la forme de lettre, elle doit être désignée comme telle, motivée, et mentionner les voies de recours (art. 35 al. 1 PA).

#### **E. 3.3.2**

Sur cette base, force est de constater que la lettre du SEM du 12 octobre 2015 ne recouvre pas les caractéristiques d'une décision au sens de l'art. 5 PA. En effet, elle n'est pas désignée comme telle et ne mentionne pas de voie de recours. Il s'agit d'un simple renseignement, d'une indication donnée par le SEM au sujet de la situation juridique et de fait de l'intéressé, suite à la demande de celui-ci de modification des modalités d'exécution du renvoi, en particulier quant à la destination de son renvoi (cf. Thierry Tanquerel, *op. cit.*, p. 276, ch. 804 et réf. cit.).

### **E. 3.4**

En outre, l'autorité de recours ne peut examiner et juger, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision (cf. arrêt du Tribunal fédéral K 76/00 du 17 octobre 2000 consid. 1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral B-326/2008 du 17 avril 2008 consid. 1.3). In casu, dans la mesure où il n'y a pas de décision du SEM, l'acte que l'intéressé a intitulé "recours" se voit ainsi privé de tout objet (cf. ATF 132 II 342 consid. 2.3 ; MOSER/BEUSCH/KNEUBÜHLER, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, 2ème éd., 2013, p. 25).

### **E. 4**

Partant, l'acte du 12 novembre 2015 doit être déclaré irrecevable.

### **E. 5**

Au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 200 francs, à la charge de l'intéressé (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.